

Genre de document :	Instruction complémentaire
N° du document :	55-501IC
Objet :	<i>Exemption de certaines obligations d'information pour les personnes ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujetti</i>
Date de publication :	Le 12 juin 2007
Entrée en vigueur :	Le 12 juin 2007

**INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 55-501IC RELATIVE À LA
RÈGLE LOCALE 55-501 DE LA COMMISSION DES VALUERS MOBILIÈRES
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

*Exemption de certaines obligations d'information pour les personnes ayant des
rapports particuliers avec un émetteur assujetti*

PARTIE 1 – INTRODUCTION

1.1 Introduction

Comme moyen d'encourager la communication en temps opportun des renseignements importants sur les opérations et l'accès équitable à ceux-ci pour tous les investisseurs, l'article 147 de la *Loi* interdit expressément à toute personne physique ou morale ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujetti d'effectuer des opérations sur les valeurs mobilières de celui-ci si un renseignement important a été porté à sa connaissance mais n'a pas été communiqué au public. Non seulement la communication en temps opportun des changements importants est-elle nécessaire, mais encore faut-il qu'avant cette communication (par exemple, durant la période de diffusion), les opérations et même les discussions au sujet des renseignements importants soient limitées de sorte que les personnes qui ont accès à l'information n'effectuent pas d'opérations et n'aident pas des tiers à effectuer des opérations au détriment de l'ensemble des investisseurs.

1.2 Article 147

Plus particulièrement, l'article 147 de la *Loi* interdit trois choses : premièrement, les personnes qui ont des rapports particuliers avec un émetteur assujetti ne peuvent pas acheter ni vendre des valeurs mobilières de celui-ci après avoir pris connaissance d'un fait ou d'un changement important qui n'a pas été divulgué au public; deuxièmement, il est interdit à ces personnes ainsi qu'à l'émetteur assujetti lui-même de divulguer de tels renseignements à des tiers

autrement que dans le cours normal des affaires; troisièmement, il est interdit à une personne physique ou morale qui se propose de faire une offre d'achat visant à la mainmise des valeurs mobilières de l'émetteur assujetti, de participer à un regroupement d'entreprises avec l'émetteur assujetti ou d'acquérir une part importante des biens de l'émetteur assujetti de divulguer tout fait ou changement important au sujet de l'émetteur assujetti qui n'a pas été porté à la connaissance du public, sauf dans le cours normal des affaires afin de réaliser l'achat visant à la mainmise, le regroupement ou l'acquisition.

PARTIE 2 – EXEMPTION

2.1 Exemption

La Règle locale 55-501 prévoit une exemption de l'application du paragraphe 147(2) de la *Loi*. La principale exemption protège toute personne physique ou morale qui prouve *i)* qu'aucun administrateur, dirigeant, associé, employé ou mandataire de la personne physique ou morale qui a pris la décision d'acheter ou de vendre ou qui y a participé n'avait connaissance du fait ou du changement important en question et *ii)* qu'aucun conseil n'a été donné au sujet de l'achat ou de la vente à l'administrateur, au dirigeant, à l'associé, à l'employé ou au mandataire qui a pris la décision ou qui y a participé par un administrateur, un dirigeant, un associé, un employé ou un mandataire de la personne physique ou morale qui avait connaissance du fait ou du changement important en question.

2.2 Politiques et procédures

Pour qu'une personne puisse se prévaloir de l'exemption prévue à l'article 2.1 de la Règle locale 55-501, la Commission estime qu'il est pertinent de savoir si elle a adopté et mis en application des politiques et procédures raisonnables et suffisantes pour prévenir toute dérogation au paragraphe 147(2) de la *Loi* par les personnes qui prennent ou qui influencent les décisions d'investissement en son nom et pour prévenir la divulgation de renseignements concernant un fait ou un changement important en violation du paragraphe 147(4) ou 147(5) de la *Loi*.